



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC

# Recommandations techniques de l'APFTQ

---

concernant le Projet de loi C-11

Par Brigitte Doucet

Mars 2012

*Présentation des recommandations techniques de l'APFTQ sur le Projet de  
loi C-11 visant à moderniser la Loi sur le droit d'auteur*

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) représente plus de 140 entreprises de production indépendantes en cinéma et en télévision, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise. En 2010-2011, la production cinématographique et télévisuelle au Canada a représenté un volume global de près de 5,5 milliards de dollars qui est la source, directe et indirecte, de plus de 128 000 emplois équivalents temps plein.

Le 15 février 2012, le gouvernement fédéral déférait le projet de loi C-11 visant à moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) à un comité législatif pour examen. L'APFTQ avait déjà formulé des commentaires et recommandations lors de l'examen du projet de loi C-32 et dépose aujourd'hui un addenda portant sur ses recommandations techniques.

Voici un court résumé de nos recommandations techniques :

## 1) *Les nouveaux droits des artistes-interprètes*

Le projet de loi C-11 prévoit de nouveaux droits en faveur des artistes-interprètes et exécutants. Selon le traité de l'OMPI (le WPPT), ces droits ne peuvent pas s'exercer lorsque les prestations sont incorporées dans des œuvres audiovisuelles. La loi actuelle le prévoit au paragraphe 17(1) mais le projet de loi, qui ajoute de nouveaux droits, n'ajuste pas ce paragraphe en conséquence.

## 2) *Le piratage*

Selon nous, le projet de loi C-11 doit être ajusté afin de s'assurer que tous les services facilitant le piratage soient illégaux. Entre autres, la nouvelle exception de reproduction à des fins privées légalisera le piratage de masse effectué par les consommateurs, ce qui aura pour conséquence de rendre légal les services facilitant le piratage. Il faudrait aussi s'assurer que ces services puissent être soumis à des dommages-intérêts dissuasifs et qu'ils ne soient en aucun cas exemptés de responsabilité.

Les mesures techniques de protection, qu'il deviendrait illégal de contourner avec le projet de loi C-11, ne sont que les mesures qui contrôlent l'accès aux œuvres. Aucune provision du projet de loi n'empêche les consommateurs de contourner une mesure qui contrôlerait la reproduction. Le projet de loi doit continuer de prévoir l'illégalité du contournement de l'accès aux œuvres mais celle-ci doit couvrir tous les cas.

## 3) *Les nouvelles exceptions*

Selon nous, le texte des nouvelles exceptions devrait être révisé afin de s'assurer qu'elles ne visent que les actes et les personnes que le gouvernement a vraiment l'intention de viser. Dans leur rédaction actuelle, ces exceptions ratissent très large et ainsi, auraient des conséquences non voulues et dommageables pour les titulaires de droits.

## 4) *La rémunération des titulaires de droits*

Comme vous le savez sans doute, il est difficile de financer la production du contenu culturel pour l'exploitation numérique et encore plus, de rémunérer les titulaires de droits pour les

utilisations numériques. Le projet de loi C-11 aggraverait la situation. Nous proposons donc au gouvernement de créer un nouveau régime d'utilisation numérique du contenu culturel, afin d'en financer la production et d'en compenser l'utilisation numérique.

Vous noterez qu'à la fin de chaque rubrique du document qui suit se trouvent nos recommandations techniques qui sont surlignées en jaune. Celles-ci sont aussi encadrées lorsqu'elles présentent un texte du projet de loi comportant des suggestions de modifications. Dans le texte encadré ou les citations, les numéros d'articles en caractères gras réfèrent aux articles du projet de loi C-11 et les autres, à ceux de la *Loi sur le droit d'auteur*. Finalement, les extraits soulignés, le sont afin d'attirer l'attention du lecteur.

Nous remercions le comité législatif de nous donner l'opportunité de déposer nos recommandations techniques sur le projet de loi C-11.

***N.B.*** Ce document allège, révisé et met à jour les recommandations techniques que nous estimons prioritaires parmi celles qui avaient été proposées dans notre mémoire portant sur C-32.

*Vous trouverez des changements à différents endroits dans le texte et les recommandations. Tout particulièrement, nous aimerions porter votre attention sur les ajustements qui ont été apportés à notre encadré de la rubrique numéro 1 où la correction est surlignée en vert, à celui de la rubrique 2(a)(i) qui comporte deux volets au lieu d'un seul, au texte de recommandation de la rubrique 3(i) où le changement est surligné en vert et finalement à la rubrique numéro 4 qui a été revue de façon significative.*

## 1) LES NOUVEAUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

Le projet de loi C-11 prévoit de nouveaux droits en faveur des artistes-interprètes et exécutants tel que prévu dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) portant sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (le WPPT) de 1996, en vue de s'y conformer. Il est à noter que ce traité vise les prestations sonores des artistes-interprètes en direct ou fixées sur phonogrammes et exclut toute prestation fixée ou incorporée dans une œuvre audiovisuelle<sup>1</sup>.

En 1997, lorsque la LDA a été amendée pour inclure certains droits pour les artistes-interprètes, le législateur a ajouté l'article 17 à la LDA dans le but de s'assurer que dès lors qu'une prestation était incorporée dans une œuvre audiovisuelle, l'artiste-interprète ne pouvait plus exercer ses droits à l'égard de cette prestation, et ce, afin de respecter la portée du WPPT.

Le paragraphe 9(1) du projet de loi C-11 prévoit de nouveaux droits économiques pour les artistes-interprètes en ajoutant le paragraphe 15(1.1) à la LDA. Ensuite, il ajoute un droit moral aux artistes-interprètes, en créant les articles 17.1 et 17.2 et en modifiant les paragraphes 28.1 et 28.2(1) de la LDA. Par contre, le projet de loi omet d'ajuster en conséquence l'article 17 de la LDA. Par conséquent, les nouveaux droits s'appliqueraient à une prestation incorporée dans une œuvre audiovisuelle, au contraire des droits existants et à l'encontre du WPPT. Nous considérons que cette omission va également à l'encontre de ce qui a été convenu lors de la conférence diplomatique portant sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'est tenue à Genève du 7 au 20 décembre 2000. En effet, à l'issue de cette conférence diplomatique les états membres de l'OMPI (dont fait partie le Canada) ont conclu un accord provisoire sur plusieurs articles, dont ce paragraphe du préambule :

« Reconnaissant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996, n'étend pas la protection aux interprétations ou exécutions audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants; »<sup>2</sup>.

Ce paragraphe est toujours présent dans la proposition qui sera soumise pour examen lors de la prochaine conférence diplomatique à Beijing, les 20 au 26 juin 2012<sup>3</sup>. Selon l'APFTQ, le comité législatif doit ajuster le paragraphe 17(1) comme suit afin que le projet de loi C-11 soit conforme au WPPT et respecte la non-application des nouveaux droits aux œuvres audiovisuelles.

Notre recommandation :

**10. (1) Le paragraphe 17 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*Œuvre cinématographique*

17. (1) Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé à l'article 15 ainsi que le droit moral visé aux paragraphes 17.1, 17.2 et 28.2(1).

<sup>1</sup> [http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wppt/pdf/trtdocs\\_wo034.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wppt/pdf/trtdocs_wo034.pdf), article 2(b)

<sup>2</sup> [http://www.wipo.int/meetings/en/html.jsp?file=/redocs/mdocs/copyright/fr/iavp\\_dc/iavp\\_dc\\_3.html](http://www.wipo.int/meetings/en/html.jsp?file=/redocs/mdocs/copyright/fr/iavp_dc/iavp_dc_3.html)

<sup>3</sup> [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp\\_dc/avp\\_dc\\_3.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp_dc/avp_dc_3.pdf)

## 2) LE PIRATAGE

Voici nos recommandations afin de rendre le projet de loi C-11 conforme à l'intention du gouvernement qui est de contrer le piratage de masse au Canada.

### A. Services facilitant le piratage

Il faut donc faire en sorte que le piratage de masse, cette nouvelle façon de consommer, devienne marginal. Afin d'y arriver, le projet de loi doit fournir aux titulaires de droits ces trois outils :

- i) Prévoir que tous les services facilitant le piratage soient illégaux;
- ii) Prévoir des dommages-intérêts dissuasifs s'appliquant à ces services; et
- iii) Veiller à ce que ces services ne soient en aucun cas exemptés de responsabilité.

#### i) **Prévoir que tous les services facilitant le piratage soient illégaux**

Dans la section « Violation du droit d'auteur » l'article 18 du projet de loi ajoute le paragraphe 27(2.3) à la LDA voulant que les services qui facilitent la violation du droit d'auteur soient illégaux. Selon nous, le texte tel que rédigé pourrait trop facilement et trop souvent être contourné et ainsi rater la cible. Voici le texte de l'article 18 de C-11 :

**18.** L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : [...]

27 (2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service. [Nos soulignés]

La plupart des services de piratage font partie de sites Internet qui offrent aux consommateurs différents volets à leur service, par exemple le stockage de données ou un outil de repérage. Le critère exigeant que le service soit « principalement destiné » à faciliter le piratage serait donc difficilement, voire rarement, rempli. De plus, il est à prévoir que les responsables de ces services prétendront qu'une grande partie du contenu échangé est libre de droits, ce avec quoi nous ne sommes pas d'accord, et donc que leur service est surtout destiné à faciliter des actes légaux. Finalement, pour le reste du contenu échangé illégalement, ils prétendront qu'ils ne peuvent pas contrôler le contenu que leurs abonnés échangent entre eux, ce qui n'est pas le cas, et que leur service n'est pas destiné à favoriser ce genre d'échange de toute façon.

Enfin, l'exigence de destination ne correspond pas au besoin. Il est possible qu'un outil soit destiné à quelque chose, mais qu'il soit utilisé pour autre chose. Selon nous, ce n'est pas tant la destination que l'utilisation du service qui compte. Le but à atteindre est de contrer le piratage effectif et non hypothétique.

Retenons ici qu'une personne doit commettre une violation du droit d'auteur en utilisant ce service pour que celui-ci soit illégal. Comme nous le démontrerons plus loin à la section B sur le piratage individuel, la nouvelle exception de reproduction à des fins privées légalise

les actes de piratage commis par les consommateurs, ce qui aura pour conséquence que le dernier critère de l'article 27(2.3) « si une autre personne commet une telle violation » ne serait jamais rencontré.

Notre recommandation si celles pour la reproduction à des fins privées sont également retenues :

**18.** L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : [...]

27 (2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est **notamment destiné, opéré ou utilisé pour** faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service. [Nos soulignés]

Notre recommandation dans le cas contraire :

**18.** L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : [...]

27 (2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est **notamment destiné, opéré ou utilisé pour** faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, **si une autre personne utilise ce service.**

**ii) Prévoir des dommages-intérêts dissuasifs s'appliquant à ces services**

La LDA actuelle prévoit que celui qui viole le droit d'auteur est passible de payer des dommages-intérêts et une portion des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation (article 35(1) de la LDA actuelle). Puisqu'il peut être difficile d'en faire la preuve, la loi donne au titulaire de droits le choix d'opter pour des dommages-intérêts préétablis, tel que prévu à l'article 38.1(1) de la LDA actuelle.

Le paragraphe 46(1) du projet de loi maintient cette option mais ajoute que les services facilitant le piratage ne sont pas assujettis aux dommages-intérêts préétablis (voir le nouvel alinéa (d) du paragraphe 38.1(6) de la LDA modifiée par le paragraphe 46(3) du projet de loi).

Il peut être difficile pour un titulaire de droits d'établir la preuve des dommages qu'il subit mais c'est presque impossible à faire lorsqu'il s'agit de piratage de masse. Les services facilitant le piratage ne doivent pas être exclus de l'option offerte au titulaire de droits, puisque c'est seulement ce dernier qui en serait lésé.

D'autre part, le paragraphe 46(1) du projet de loi C-11 revisite la section sur les dommages-intérêts préétablis en y ajoutant un allègement majeur pour toutes les violations commises « à des fins non-commerciales ». Voici les articles de la LDA modifiée :

38.1(1) (a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations – relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur – des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

38.1(1) (b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations – relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur – des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence; [Nos soulignés]

L'intention derrière cet allègement est de protéger les consommateurs contre le risque d'encourir des pénalités importantes si des poursuites étaient intentées contre eux. Mais en prévoyant un allègement dans tous les cas « non-commerciaux » on vient ainsi favoriser une quantité d'entreprises non-commerciales, dont des services facilitant le piratage qui ne rencontreraient pas tous les critères du nouveau paragraphe 27(2.3) de la LDA (ex : les services « non principalement destiné » au piratage). Ce régime allégé de pénalités est tellement bas que ces entreprises ou ces services ne seront même pas tentés de cesser leurs activités illégales.

Que le service facilitant le piratage soit opéré par un étudiant ou par une entreprise, qu'il soit commercial ou non commercial, il est tout aussi illégal et doit cesser. Selon nous, le projet de loi doit limiter l'allègement des dommages-intérêts aux violations faites à des fins privées. Le non-commercial est trop large et pourrait viser beaucoup d'entreprises, de services ou de produits offerts ou à offrir qui violeraient le droit d'auteur à rabais.

Nos recommandations :

Il faut prévoir au paragraphe 46(1) de C-11 une distinction entre les violations « à des fins non-privées » et « à des fins privées ».

De plus, l'exception prévue par l'article 46(3) du projet de loi ajoutant l'alinéa (d) au paragraphe 38.1(6) de la LDA, qui prévoit que « la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3) » ne peut être condamnée aux dommages-intérêts préétablis, doit être retirée du projet de loi. Le projet de loi doit plutôt stipuler que tout service de piratage est assujéti aux dommages-intérêts les plus élevés en ajoutant le paragraphe 38.1(1) (c) suivant :

**46(1)** les paragraphes 38.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :  
[...]

**38.1(1) (c)** l'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique à la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3).

**iii) Veiller à ce que ces services ne soient en aucun cas exemptés de responsabilité**

L'article 35 de C-11 prévoit un nouveau régime d'exemption de responsabilité pour les fournisseurs de services réseau dans les cas où le fournisseur ne fournit que des moyens de

télécommunication ou de reproduction à des fins de télécommunication. Une exception à cette exemption est prévue dans les cas où le service sert à faciliter le piratage au sens du paragraphe 27(2.3) de la LDA modifiée. L'intention est la bonne, mais l'exception doit viser toutes les exemptions de responsabilité ajoutées par le projet de loi.

En effet, seul le fournisseur qui offre des services d'accès à Internet (ou à un autre réseau) ne peut bénéficier de son exemption de responsabilité lorsqu'il offre également des services facilitant le piratage. Donc ce même service offert par un fournisseur qui met des œuvres protégées en antémémoire, par exemple, peut tout de même bénéficier de son exemption de responsabilité grâce au nouveau paragraphe 31.1(4) de la LDA modifiée. De plus, en vertu des paragraphes (5) et (6) du même article, celui qui offre un service de stockage pour les pirates (ce qui est bien souvent le cas) par exemple, ne serait responsable que s'il sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision de violation du droit d'auteur contre la personne qui y a stocké l'œuvre. Ainsi, les titulaires de droit devront obtenir une décision d'un tribunal contre les consommateurs afin de pouvoir responsabiliser un service facilitant le piratage qui stockerait les œuvres pour ces consommateurs. Comment faire pour l'obtenir puisque la nouvelle exception de reproduction à des fins privées légalise le stockage d'œuvres ! Et n'est-ce pas paradoxal d'exiger une décision judiciaire puisqu'avec le projet de loi C-11 on vise à protéger les consommateurs contre les poursuites ?

En aucun cas les exemptions de responsabilité ne devraient s'appliquer si le fournisseur de services concerné opère également un service facilitant le piratage ou s'il sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que celui qui utilise ses services viole le droit d'auteur du fait de cette utilisation.

Nos recommandations :

**35.** La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31 :

31.1(1) [...]

(2) Les paragraphes (1), (3) et (5) ne s'appliquent pas dans le cas où la prestation du service par la personne constitue également une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).

[...]

(6) Les paragraphes (1), (3) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si la personne qui fournit le service sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui a utilisé les services viole le droit d'auteur du fait de son utilisation de l'œuvre ou l'autre objet ou en raison de la manière dont elle les utilise.



### B. Piratage individuel

La nouvelle exception ajoutée par C-11 sur la reproduction à des fins privées légalise, entre autres, les actes individuels des consommateurs qui font du piratage de masse :

- ◆ Un individu qui achète une œuvre musicale peut la copier sur la mémoire numérique d'un site offrant des services de stockage (le « clouding ») car les critères de la LDA modifiée sont rencontrés :
  - alinéa 29.22(1) (a) – œuvre non contrefaite
  - alinéa 29.22(1) (b) – copie obtenue légalement et reproduite sur un support que l'individu est autorisé à utiliser
  - alinéa 29.22(1) (c) – l'individu ne contourne pas de mesures techniques protégeant l'accès à l'œuvre
  - définition de 29.22(2) – support ou appareil réfère, entre autre, à de la mémoire numérique pour stocker une œuvre
- ◆ Il peut la mettre à disposition de d'autres personnes à partir de cette mémoire numérique puisque la définition de 29.22(2) de la LDA modifiée permet la communication par télécommunication (qui inclut la mise à disposition du public selon le paragraphe 2.4 (1.1) de la LDA modifiée). Le seul acte qui est interdit est de donner la reproduction [alinéa 29.22(1) (d)].
- ◆ Ensuite, une autre personne pourra reproduire cette copie sur mémoire numérique en vertu de la même exception puisque la copie source n'est pas contrefaite et qu'elle a été obtenue légalement, et elle pourra également la mettre à disposition de d'autres personnes qui elles aussi pourront la copier, etc.
- ◆ Toutes ces reproductions ne sont faites qu'à des fins privées [alinéa 29.22(1) (e)].
- ◆ L'œuvre source pourrait également être un enregistrement d'une série télévisée fait en vertu de la nouvelle exception pour écoute ou visionnement en différé.

Afin de remédier à ce résultat non intentionnel, il faut resserrer l'exception de reproduction à des fins privées ainsi :

- ◆ La personne qui copie doit être propriétaire de la copie originale ou détenir une licence sur l'œuvre lui permettant la reproduction pour usage privé;
- ◆ La copie doit se faire sur un support ou un appareil qui lui appartient ou appartient à quelqu'un qui réside habituellement avec lui (et non celui qu'il est autorisé à utiliser, comme peut l'être la mémoire numérique offerte par un service de stockage sur Internet, car cela vient permettre le téléversement pour piratage éventuel – voir nos soulignés dans l'encadré suivant);
- ◆ Il faut non seulement que l'individu qui copie n'ait pas le droit de donner la reproduction mais il faut y ajouter d'autres actes interdits.

Nos recommandations :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit : [...]

*Reproduction à des fins privées*

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;

b) la personne est propriétaire de la copie ou détient une licence permettant la reproduction, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit le propriétaire est quelqu'un résidant habituellement avec elle;

c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;

d) elle ne donne la reproduction à personne, ni n'accomplit aucun un autre acte réservé au titulaire de droits tel que la vente, la location, la distribution, la communication par télécommunication ou la mise à disposition du public afin de permettre d'y avoir accès ou de la reproduire;

e) la reproduction n'est utilisée qu'à des fins privées.

(2) À l'alinéa (1)b), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique. [...] {Nos soulignés}

C. Mesures techniques de protection

L'APFTQ considère que toutes les mesures de protection ne devraient jamais pouvoir être contournées légalement. Les mesures techniques de protection représentent le droit numérique d'autoriser l'utilisation d'une œuvre ou de l'interdire. De plus, les mesures techniques de protection sont la base de nombreux nouveaux modèles d'affaires numériques (ex : vidéo sur demande, vente sur iTunes, location numérique, etc.).

Considérant le projet de loi tel que rédigé et l'opposition importante contre l'illégalité du contournement des mesures techniques de protection, nous considérons qu'il est au moins nécessaire que le contournement des mesures qui protègent l'accès aux œuvres soit illégal, et ce, sans exception à ce principe.

### 3) LES NOUVELLES EXCEPTIONS

Nous avons déjà abordé la question de la nouvelle exception de « Reproduction à des fins privées » dans la rubrique précédente. Nous abordons maintenant les autres exceptions qui ont un impact sur l'industrie de l'audiovisuel.

#### i) Étude privée ou recherche

L'article 21 du projet de loi C-11 vient modifier l'article 29 de la LDA portant sur l'étude privée ou recherche. Cet article bonifie l'exception d'utilisation équitable lorsqu'une telle utilisation est faite aux fins d'éducation, de parodie ou de satire. Nous considérons que le projet de loi doit définir ou circonscrire ce qui est visé par une utilisation aux fins d'éducation puisqu'elle peut avoir une portée très large. Il est également essentiel que les utilisateurs de cette exception soient limités aux établissements d'enseignements tels que définis à l'article 2 de la LDA.

#### ii) Contenu non commercial généré par l'utilisateur (CGU)

Voici nos recommandations :

- ◆ Il doit s'agir d'une utilisation équitable (ce critère doit être précisé même si l'exception est sous la rubrique « Utilisation équitable » de la LDA) telle que définie par les tribunaux;
- ◆ L'autorisation octroyée au diffuseur du CGU doit l'être à condition que la diffusion ne soit que numérique et que le diffuseur paie les redevances applicables, comme c'est le cas avec la LDA actuelle;
- ◆ Cette utilisation ne peut être faite qu'à des fins privées et non à des fins non commerciales car il est trop facile pour les entreprises des médias numériques de prétendre qu'elles ne sont pas commerciales puisqu'il n'y a souvent pas de revenus liés à ces utilisations;
- ◆ L'utilisation ou la diffusion du CGU doit l'être en respect du test en 3 étapes des traités de l'OMPI qui permet les limitations ou restrictions dont elles assortissent les droits à « certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »<sup>4</sup>;
- ◆ Le CGU doit constituer une réelle transformation de l'œuvre existante ou ne doit incorporer l'œuvre existante au CGU que de façon incidente. Le Canada doit contraindre la possibilité pour quelqu'un de simplement traduire une œuvre ou de n'en modifier qu'un aspect insignifiant pour ensuite l'exploiter; et
- ◆ Cette exception doit être soumise au régime d'illégalité du contournement des mesures de contrôle d'accès à l'œuvre existante, comme c'est le cas pour les autres exceptions.

<sup>4</sup> Pour les œuvres : [http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wct/pdf/trtdocs\\_wo033.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wct/pdf/trtdocs_wo033.pdf), article 10(2) et les autres objets du droit d'auteur : [http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wppt/pdf/trtdocs\\_wo034.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wppt/pdf/trtdocs_wo034.pdf), article 16(2)

Nos recommandations :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

*Contenu généré par l'utilisateur à des fins privées*

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser équitablement une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser numériquement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins privées et l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;
- b) l'autorisation de diffuser ne dégage pas l'intermédiaire de l'obligation de payer les redevances applicables, le cas échéant;
- c) La nouvelle œuvre ou le nouvel objet créé doit constituer une réelle transformation de l'œuvre préexistante ou doit l'y incorporer de façon incidente;
- d) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;
- e) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait;
- f) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire son utilisation;
- g) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer, ni ne cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, de l'artiste-interprète ou du producteur. [...]

**iii) Écoute en différé**

L'APFTQ considère que cette exception devrait être assortie de restrictions supplémentaires.

Nos recommandations :

**22.** La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :  
[...]

*Fixation d'un signal et enregistrement d'une  
émission pour écoute ou visionnement en différé*

29.23 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une œuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne reçoit l'émission de façon licite;
- b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;
- c) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;
- d) elle est propriétaire de l'appareil ou du support sur lequel elle fait l'enregistrement;
- e) elle ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission à un moment plus opportun;
- f) elle ne donne l'enregistrement à personne, ni n'accomplit aucun autre acte réservé au titulaire de droits tel que la reproduction de l'enregistrement, la vente, la location, la distribution, la communication par télécommunication, la mise à disposition du public afin de permettre d'y avoir accès ou de le reproduire;
- g) l'enregistrement n'est fait que pour un usage privé. [...]

{Nos soulignés}

**iv) Copies de sauvegarde**

Cette exception doit comporter une précision supplémentaire, soit l'énumération des actes interdits à l'égard de la copie de sauvegarde, comme nous le recommandons pour les autres exceptions.

#### 4) LA RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DE DROITS

Le corollaire des exceptions à la loi serait que le gouvernement veille à ce que les titulaires de droits aient accès à du financement adéquat pour la production du contenu, et obtiennent une juste rémunération pour les utilisations numériques qui sont faites de leurs œuvres.

À l'heure actuelle, dans le secteur de la télévision, en dehors du gouvernement, seuls les distributeurs de radiodiffusion (câblodistributeurs, satellites...) doivent contribuer à la création du contenu télévisuel qu'il soit traditionnel ou numérique<sup>5</sup>. Nous avons déjà mentionné par le passé que les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs de services de mobilité devaient aussi être mis à contribution afin d'équilibrer un système qui bat de l'aile puisqu'il vise à financer les œuvres audiovisuelles sur toutes les plateformes en ne faisant porter le fardeau financier qu'à la télévision traditionnelle. Aujourd'hui il est impératif que tous les intermédiaires soient appelés à contribuer à la production et à l'utilisation du contenu culturel puisque, tout comme les distributeurs de radiodiffusion, ils transportent le contenu numérique à leurs abonnés et ils bénéficient grandement de l'utilisation de ce contenu.

##### *CRÉATION DU FONDS CANADIEN DU NUMÉRIQUE CULTUREL (FCNC)*

Le contenu culturel canadien est manifestement très apprécié par les Canadiens. Afin de produire du contenu culturel d'ici, d'en favoriser l'utilisation numérique tout en rémunérant adéquatement les titulaires de droits, nous proposons la création du FCNC. Le FCNC serait institué pour financer le contenu culturel canadien pouvant être exploité numériquement.

Son financement : Nous y voyons deux bailleurs de fonds, le gouvernement et les intermédiaires.

- 1° Le gouvernement pourrait y contribuer une partie des sommes qui seront récoltées lors des prochaines mises aux enchères du spectre au Canada, notamment celle pour le spectre de 700 MHz qui devrait avoir lieu en 2012. En 2008, la dernière vente aux enchères a rapporté plus de 4 milliards de dollars; on peut imaginer que la ou les prochaines mises aux enchères rapporteront au moins autant. Le gouvernement devrait envisager un investissement dans le FCNC lors de chacune des mises aux enchères du spectre. Par exemple, ces investissements pourraient être d'une importance telle que seuls les intérêts seraient utilisés annuellement comme source de financement des programmes.
- 2° Les intermédiaires, soit les fournisseurs de services Internet, d'hébergement, de mobilité, de stockage de données, d'outils de repérage ainsi que tout autre fournisseur de services réseau, doivent être tenus de contribuer dans ce fonds un pourcentage de leurs revenus annuels, un peu à l'instar de la contribution des distributeurs de radiodiffusion au Fonds des médias du Canada (FMC) pour la télévision. Ainsi tous les

<sup>5</sup> Voir le Fonds des médias du Canada ([www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca))

---

bénéficiaires de l'importante utilisation numérique du contenu culturel canadien par les consommateurs contribueraient à financer sa production et son utilisation.

Ses programmes : Deux volets principaux devraient être prévus, un pour le financement du contenu culturel canadien et un autre pour la rémunération de l'utilisation numérique.

- 1° Le premier volet servirait à financer le développement de projets, la production du contenu culturel canadien pouvant être exploité numériquement, sa mise en marché et sa promotion, ainsi que l'entretien du contenu numérique. Il pourrait être administré comme les programmes de financement du FMC par exemple, afin de déterminer la qualification du demandeur et du contenu culturel, d'analyser et d'approuver les budgets, et de suivre l'exploitation du contenu produit afin de récupérer les sommes investies, le cas échéant. Il est à noter que plutôt que de créer le FCNC, rien n'empêcherait de modifier la portée, le financement et les programmes existants du FMC pour rencontrer les besoins de ce volet.
- 2° Le deuxième volet servirait à rémunérer les titulaires de droits pour les utilisations numériques de leurs œuvres. Cette rémunération pourrait être décrétée par le gouvernement ou administrée par la Commission du droit d'auteur afin qu'elle établisse les tarifs applicables à l'utilisation numérique des œuvres, et qu'elle détermine la répartition des redevances parmi les titulaires de droits en fonction des sommes qui seraient allouées à ce deuxième volet.